

# BGer 7B 771/2023 vom 29. Januar 2024

Bundesgericht, 2024-01-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_7B\\_771\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_771_2023)

FR: TF 7B 771/2023 du 29 janvier 2024

IT: TF 7B 771/2023 del 29 gennaio 2024

## Regeste

Ordonnance de non-entrée en matière; irrecevabilité du recours en matière pénale (défaut de paiement de l'avance de frais), | Procédure pénale

## Erwägungen

### E. 1

Selon l' art. 62 LTF , la partie qui saisit le Tribunal fédéral doit avancer les frais présumés de la procédure (al. 1); si elle ne verse pas l'avance requise dans le délai supplémentaire qui lui est fixé à cet effet après un premier non-paiement, son recours est irrecevable (al. 3). En l'espèce, la recourante a été invitée, par ordonnance présidentielle du 10 novembre 2023, à verser une avance de frais de 800 fr. jusqu'au 27 novembre 2023. Par courrier du 20 novembre 2023, elle a indiqué qu'elle contestait "la demande de 800 fr. par le Tribunal fédéral", par des développements impropres à démontrer le caractère infondé de l'avance de frais sollicitée. Comme elle n'a pas versé l'avance requise, un délai supplémentaire (non prolongeable) jusqu'au 5 janvier 2024 lui a été imparti à cet effet, par ordonnance du 7 décembre 2023; elle a été informée qu'à défaut de paiement en temps utile, le recours serait déclaré irrecevable ( art. 62 al. 3 LTF ). Nonobstant la notification des deux ordonnances précitées (par acte judiciaire avec avis de réception), la recourante n'a pas effectué l'avance de frais dans le délai supplémentaire imparti. Par conséquent, à défaut de paiement de l'avance de frais, le recours est manifestement irrecevable et doit dès lors être écarté en application de la procédure simplifiée prévue à l' art. 108 al. 1 let. a LTF .

### E. 2

Le présent arrêt sera exceptionnellement rendu sans frais ( art. 66 al. 1 2 e phrase LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.